



15 février 2013

(13-0880)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT
EN PROVENANCE DE CHINE**

RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 14 février 2013 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures antidumping
visant certaines crevettes et lames de scie au diamant
en provenance de Chine
(WT/DS422)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

À sa réunion du 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine* (WT/DS422), et les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

Les États-Unis et la Chine sont convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 23 mars 2013, et ils ont conjointement notifié cet accord à l'ORD.

Le 5 septembre 2012, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, que le Département du commerce des États-Unis prenne les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.
